

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/202 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE PARTIE
D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE SUR LA PARCELLE C 97 GARE DE PONTE NOVO SITUEE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO,
AU DOMAINE ROUTIER DE LA COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

L'An deux mille sept et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

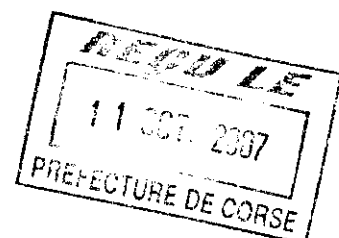
ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. CHAUBON Pierre à Mme FILIPPI Geneviève
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GALLETTI José à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RICCI Annie à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de transfert de gestion d'une partie de l'emprise ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse, parcelle C 97 gare de Ponte Novo, située sur le territoire de la commune de Castello di Rostino, vers le domaine routier de la commune de Castello di Rostino, telle que décrite dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la dite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 26 septembre 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

RECU LE
11 OCT. 2007
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE PARTIE D'UNE EMPRISE
FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
SUR LA PARCELLE C 97 GARE DE PONTE NOVO SITUEE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO, AU DOMAINE ROUTIER
DE LA COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO**

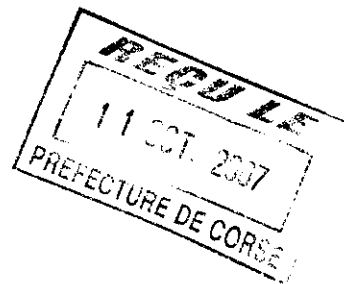
La commune de Castello di Rostino souhaite disposer d'une partie d'une emprise ferroviaire pour renforcer, par la réalisation d'un mur de soutènement, la chaussée communale existante présentant des affaissements, et mettre en place un réseau de canalisation des eaux usées.

L'exploitant du réseau ferroviaire, les Chemins de Fer de Corse, a émis un avis favorable sur cette demande.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 2123-3 et L 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et nécessite la conclusion d'une convention de transfert de gestion d'une partie de la parcelle C 97, gare de Ponte Novo, sur la commune de Castello di Rostino, appartenant au domaine ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse, au profit du domaine routier de la commune.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de la commune, ce transfert de gestion se réalisera à titre gratuit.

La durée de cette convention est celle de la DSP d'exploitation du réseau ferroviaire, soit jusqu'au 31 août 2010.



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
D'UNE PARTIE D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE PARCELLE C97 GARE DE PONTE NOVO,
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO,
VERS LE DOMAINE ROUTIER DE LA COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Castello di Rostino,
Représentée par Monsieur le Maire Antoine Orsini

ET :

La Collectivité Territoriale de Corse,
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse Ange Santini,

PREAMBULE

La commune de Castello di Rostino souhaite disposer d'une partie d'une emprise ferroviaire pour renforcer, par la réalisation d'un mur de soutènement, la chaussée communale existante présentant des affaissements, et mettre en place un réseau de canalisation des eaux usées.

L'exploitant du réseau ferroviaire, les Chemins de Fer de Corse, a émis un avis favorable sur cette demande.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 2123-3 et L 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et nécessite la conclusion d'une convention de transfert de gestion d'une partie de la parcelle C 97 appartenant au domaine ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse, au profit du domaine routier de la commune.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

La commune de Castello di Rostino est autorisée à réaliser sur la parcelle C 97 appartenant au domaine ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse, gare de Ponte Novo, sur la commune de Castello di Rostino, dont la délimitation figure sur le plan annexé (plan parcellaire), les travaux suivants :

- pose de canalisation d'eaux usées, conformément au plan de masse 1/1000e annexé,
- réalisation d'un mur de soutènement et extension de la voie communale existante, conformément au plan de coupe 1/40^e.

La commune déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

L'emprise de la Collectivité Territoriale de Corse étant affectée au domaine routier de la commune, cette dernière s'engage à entretenir les lieux en parfait état.

ARTICLE 2 : TRAVAUX EFFECTUES PAR L'OCCUPANT

La commune n'est en aucun cas autorisée à effectuer des travaux de constructions, même dépourvues de fondations, sur le terrain occupé, autres que les aménagements mentionnés à l'article 1 de la présente autorisation.

La commune transmettra aux Chemins de Fer de Corse et à la Direction Générale des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Corse un dossier de récolement des travaux qu'elle aura aménagés.

L'ensemble des travaux d'aménagement et d'entretien mentionnés à l'article 1 est réalisé aux frais de la commune.

ARTICLE 3 : TRAVAUX OU REPARATIONS DANS L'INTERET DU RESEAU FERROVIAIRE

La commune ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par les Chemins de Fer de Corse ou la Collectivité Territoriale de Corse, quelle qu'en soit la durée.

Les Chemins de Fer de Corse ou la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent néanmoins à établir le planning des travaux en concertation avec la commune, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de la commune, ce transfert de gestion se réalisera à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, pour une durée égale à la durée restante du contrat de délégation de service public d'exploitation du réseau ferroviaire, soit jusqu'au 31 août 2010.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1 Résiliation pour inexécution de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée par la Collectivité Territoriale de Corse, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par la commune de ses obligations contractuelles telles que décrites aux articles 1 et 2 de la présente convention, quinze jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet et sans que la commune puisse prétendre à une quelconque indemnité.

6.2 Résiliation pour motif d'intérêt général ou de désaffectation au domaine communal de l'emprise

La commune sera indemnisée de la part non amortie des dépenses liées aux travaux mentionnés à l'article 1 (aménagement et frais d'entretien) en cas de résiliation anticipée de la présente convention par la Collectivité Territoriale de Corse, pour motif d'intérêt général ou en cas de constat que l'emprise a cessé d'être affectée à la voie communale.

La Collectivité Territoriale de Corse adressera une lettre recommandée avec accusé de réception et étudiera avec la Commune toute solution alternative.

ARTICLE 7 : SORT DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LA COMMUNE

Dans tous les cas d'expiration de la présente convention, la Commune est dispensée de remettre les lieux dans leur état d'origine et les aménagements réalisés seront transférés de plein droit et gratuitement à la Collectivité Territoriale de Corse, sans préjudice du droit à indemnisation de la Commune prévu à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RECOURS

La commune souscritra une police d'assurances garantissant tous les risques pouvant résulter de son activité, ainsi que le recours des voisins. Elle devra pouvoir produire cette police d'assurance à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. La commune renonce à exercer son droit de recours éventuel contre les Chemins de Fer de Corse et la CTC et s'engage à prévenir la compagnie d'assurances de cette renonciation.

Fait à Ajaccio, le

En 3 exemplaires originaux,

Commune de Castello di Rostino
Le Maire

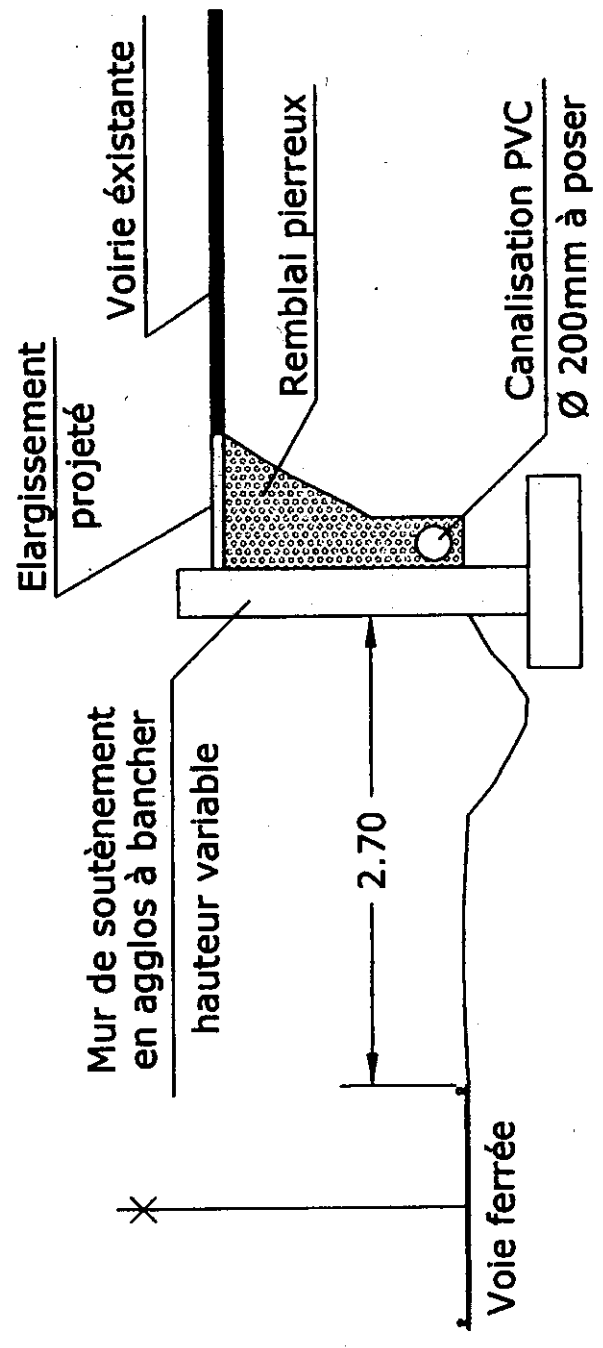
La Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Antoine ORSINI

Ange SANTINI

Commune de Castello di rostino
Assainissement eaux usées
Ponte-Novu 2ème tranche - 1er lot: Réseaux

Coupe au 1/40ème

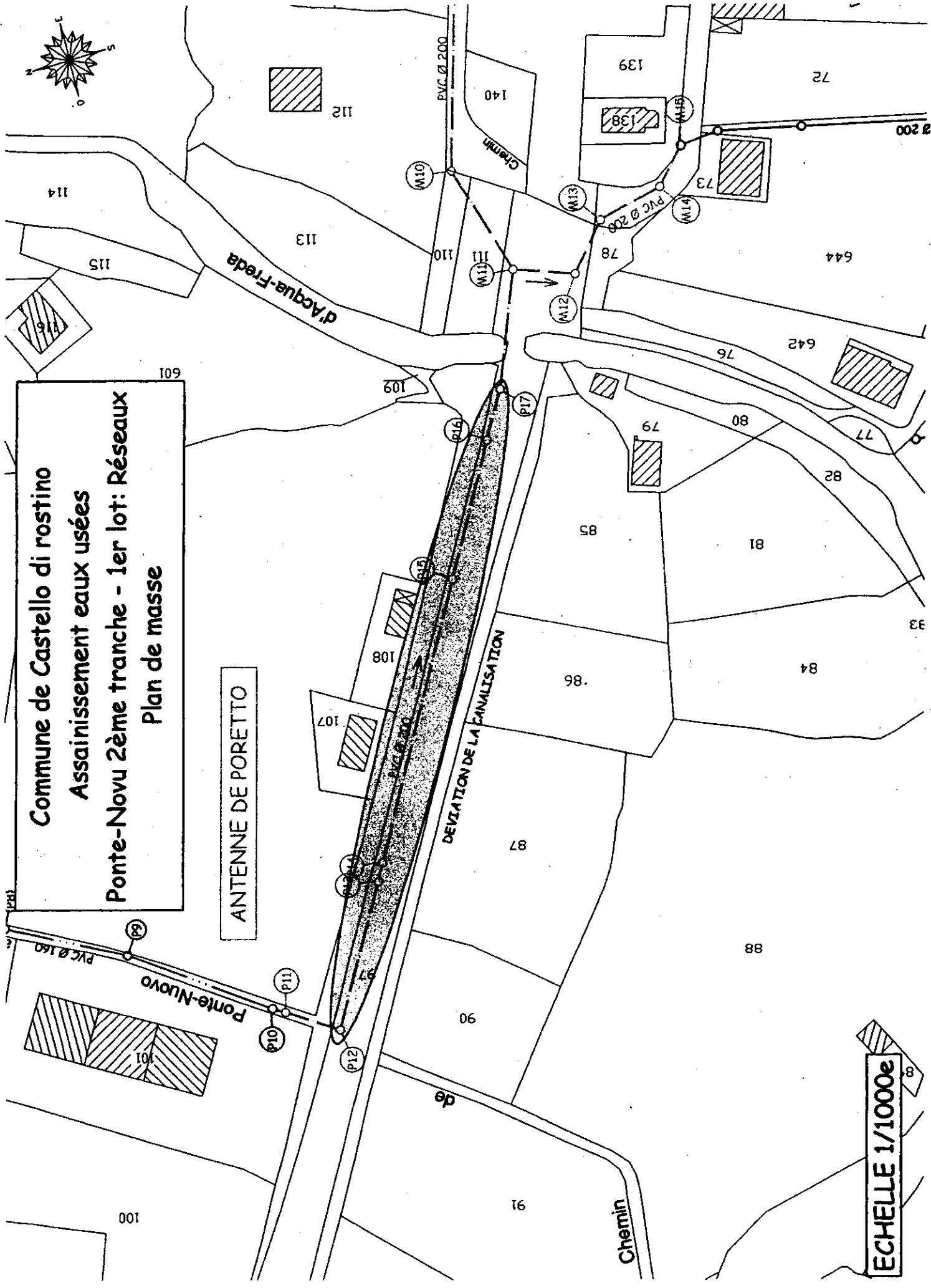


Commune de Castello di rostino
Assainissement eaux usées
Ponte-Novu 2ème tranche - 1er lot: Réseaux
Plan de masse

ANTENNE DE PORETTO

DEVIATION DE LA CANALISATION

ECHELLE 1/1000e



DELLIUM

Puzzinacci

Domartini, Octavio
à Castello de Rostino.

162 V. (13)

115 V. (14)

Saliceti, Antoine-Louis, retraité.
à Castello de Rostino.

161 V. (12)

Caporossi, Jean-Simon.
à Castello de Rostino.

157 V. (11)

Caporossi, Jean-Baptiste
à Castello de Rostino.

Dema Soprana

Giovanninelli, Jacques François
à Castello de Rostino.

110 T. (15)

Ponte - Novo

Crauni, Jean-Félix et frère
à Castello de Rostino.

108 T. (16)

Toussaint
à Volpajola.

Demartini,
Gendarme.

117 V. (17)

118 (18)

K.39

ITAVEC métallique de 10-00
Passage sous rails

Passage à Niveau

Maison
de n° 9

Frda. Passage

NATIONAL

RECULE
11 OCT. 2007
PRÉFECTURE DE CORSE